RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2I ADP
/
DEBARGES

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

BILLY & CAUSSE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ 2I ADP
À LA SOCIÉTÉ DEBARGES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **2I ADP**, société par actions simplifiée au capital 170 000 euros, dont le siège social est 6, rue du Développement - ZI des Torrents - 63290 PESCHADOIRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 798 842 977,

  Représentée par Monsieur Philippe DUROURE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

  Ci-après dénommée « la société apporteuse »,
  D'une part,

ET

- La société **DEBARGES**, société par actions simplifiée au capital 165 600 euros, dont le siège social est 6, rue du Développement - Zone de Hautes Technologies - 63290 PESCHADOIRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 443 434 923,

  Représentée par Monsieur Philippe DUROURE, Président de la société 2I ADP, Présidente de la Société, dûment habilité aux fins des présentes,

  Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
  D'autre part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société 2I ADP de sa branche complète et autonome d'activité de fabrication, usinage et mécanique générale à la société DEBARGES, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 2I ADP est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Mécanique industrielle. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 2 décembre 2013.

Le capital social de la société 2I ADP s'élève actuellement à 170 000 euros. Il est réparti en 1 700 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Philippe DUROURE : 1 000 actions,
- La société 2MT PLAST : 700 actions.

2/ La société DEBARGES est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Fabrication de moules en toutes matières, travaux de tous matériaux, résines et métaux ferreux et non ferreux. »

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 23 septembre 2002.

Le capital social de la société DEBARGES s'élève actuellement à 165 600 euros. Il est réparti en 1 656 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées appartenant en totalité à la société 2I ADP.

3/ La société DEBARGES ne détient aucune participation dans la société 2I ADP. La société 2I ADP détient, quant à elle, l'intégralité du capital de la société DEBARGES.

4/ Monsieur Philippe DUROURE est Président de la société 2I ADP, elle-même Présidente de la société DEBARGES.

La société 2MT PLAST est Directrice Générale de la société 2I ADP.

5/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 2025, la société DEBARGES a absorbé par voie de fusion la société MECASSET.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Une restructuration profonde du groupe est en cours. Dans ce cadre, il est envisagé de séparer les activités selon leur nature dans des structures distinctes, en sorte que le fonds de commerce soit exploité distinctement par une société n'ayant pas également en charge les titres de participations d'autres sociétés, laquelle, en tant que « Société Holding » bénéficierait de plus de facilités pour agir dans le cadre d'un développement par voie de

PD

rachats, créations ou prises de participations dans des entreprises différentes ou complémentaires, outre une centralisation des services administratifs du groupe.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés 2I ADP et DEBARGES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2024, date de clôture du dernier exercice social et approuvés par les associés de chacune des sociétés intéressées.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2024, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société 2I ADP apporte à la société DEBARGES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société DEBARGES, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de fabrication, usinage et mécanique générale, comprenant principalement :

- La clientèle et l'achalandage,
- Le matériel nécessaire à l'exploitation,
- L'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation,
- La trésorerie pour sa partie non excédentaire,
- Les éléments de passif rattachés à l'exploitation.

La société 2I ADP conservera les éléments d'actif et de passif afférents à l'ensemble des autres activités, non nécessaires au fonctionnement de la branche apportée.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société DEBARGES de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des

PD

décisions des associés des sociétés 2I ADP et DEBARGES appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet rétroactif au 1er juillet 2024.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société DEBARGES et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes sociaux de la société 2I ADP, arrêtés au 30 juin 2024 et ci-après dénommés « bilan de référence ».

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

▪ Frais d'établissement	35 449 euros
▪ Concessions, brevets, droits similaires	2 697 euros
Le tout pour une valeur de	38 146 euros

2. Eléments corporels

▪ Installations techniques, matériel et outillage industriels	44 315 euros
▪ Autres immobilisations corporelles	20 674 euros
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	64 989 euros

3. Immobilisations financières

▪ Autres immobilisations financières (dépôts et cautionnements)	4 087 euros
4. En-cours de productions, marchandises	1 902 euros
5. Créances clients et comptes rattachés	253 779 euros
6. Autres créances sauf créances groupe	17 750 euros

7. Valeurs réalisables et disponibles

▪ Créances et disponibilités	85 885 euros
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de.....	**466 538 euros**

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	69 908 euros
2. Emprunts et dettes financières divers	10 000 euros
3. Dettes fournisseurs	103 642 euros
4. Dettes fiscales et sociales	56 564 euros
5. Autres dettes	3 024 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	**243 138 euros**

Etant ici précisé que la créance détenue par la société DEBARGES à l'encontre de la Société 2I ADP et le compte courant d'associé de Monsieur Philippe DUROURE ne sont pas compris dans le présent apport car non nécessaires à l'autonomie du fonds apporté.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 2I ADP à la société DEBARGES s'élève donc à :

- Total de l'actif	466 538 euros
- Total du passif	243 138 euros
	==========
Soit un actif net apporté de	223 400 euros

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

D) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société 2I ADP pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

PD

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er juillet 2024.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er juillet 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société DEBARGES qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société DEBARGES, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2024.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er juillet 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société DEBARGES déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 2024 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société DEBARGES se reportera à la comptabilité tenue par la société 2I ADP.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société DEBARGES prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 2I ADP, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés 2I ADP et DEBARGES conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la branche d'activité apportée ; la société bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société 2I ADP et de la société DEBARGES dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société 2I ADP sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 2I ADP, à la date du 30 juin 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société DEBARGES prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 juin 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société 2I ADP sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société DEBARGES aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société DEBARGES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société DEBARGES exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire

[redacted]

personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société DEBARGES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société DEBARGES sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société 2I ADP prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société 2I ADP s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société DEBARGES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société DEBARGES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société 2I ADP s'oblige à remettre et à livrer à la société DEBARGES, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 2I ADP à la société DEBARGES s'élève donc à 223 400 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société 2I ADP, 241 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société DEBARGES, qui augmentera ainsi son capital de 24 100 euros, pour le porter de 165 600 euros à 189 100 euros.

Les 241 actions nouvelles seront créées jouissance du jour de l'approbation par l'Associée unique de la société DEBARGES de la présente opération d'apport et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 223 400 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 24 100 euros, constituera une prime d'apport de 199 300 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.
Ainsi :

Capital	24 100 euros
Prime d'émission	199 300 euros
	==========
Soit une rémunération totale de l'apport de	**223 400 euros**

Il est précisé qu'il sera proposé à l'Associée unique de la société bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la société bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,

[redacted]

- de reconstituer, au passif de la société bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'Associée unique à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2I ADP, de la présente opération d'apport ;

- Approbation par l'Associée unique de la société DEBARGES, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 241 actions nouvelles de 100 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions des associés. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2025 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Philippe DUROURE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 2I ADP n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société 2I ADP n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société 2I ADP a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

[redacted]

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société DEBARGES ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement autres que ceux figurant sur l'état ci-annexé (Annexe 2), étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 2I ADP s'oblige à tenir à la disposition de la société DEBARGES, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Monsieur Philippe DUROURE, ès-qualités, déclare :

- Que la société DEBARGES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

PD

II - Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1er juillet 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

III - Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

IV - Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La société DEBARGES s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

PD

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société 2I ADP relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

Le soussigné, ès-qualité, au nom des sociétés qu'il représente, s'engage expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

V - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de

l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société 2I ADP et la société DEBARGES s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

VI - Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2024, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2024 afférente à la branche d'activité apportée.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société DEBARGES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société DEBARGES lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DEBARGES, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

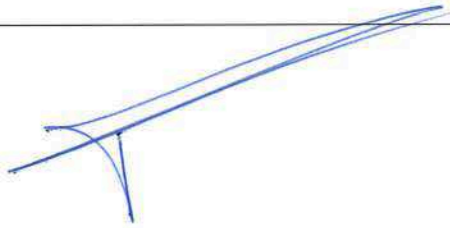
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de RIOM (63).

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Bilan, compte de résultat et annexe des sociétés 2I ADP et DEBARGES au 30 juin 2024 ;
Annexe 2 : État des inscriptions.

Fait à PESCHADOIRES (63)
Le 28 mai 2025
En deux exemplaires

Pour la société 2I ADP M. Philippe DUROURE	**Pour la société DEBARGES** La société 2I ADP, Présidente, Représentée par M. Philippe DUROURE
	[redacted]